

LE TARIF DES IMPOTS

Payables sur les Importations en Canada, d'après l'Acte 12 Vict. 1.—25 Avril, 1849.

ARTICLES.	DROITS.	ARTICLES.	DROITS.	ARTICLES.	DROITS.	ARTICLES.
AMANDES,	-30 pour cent	FLEUR,	-20 pour cent	POMMES,	-30 pour cent	tres collections d'antiquités; échantillons d'histoire naturelle, de minéralogie et de botanique, arbres, arbustes, bulbes et racines, froment et maïs, animaux importés spécialement pour améliorer les races.
Animaux de toutes sortes,	-20 pour cent	Fleur de muscade,	-30 pour cent	Préparations anatomiques,	LIBRES.	Modèles de machines et autres inventions et perfectionnements dans les arts.
Animaux spécialement importés pour l'amélioration des races,	LIBRES.	Fleur de maïs,	-12½ pour cent	Pierre à moulages,	-2½ pour cent	Espèces et lingots.
Aneres,	-2½ pour cent	Fleur artificielle,	-12½ pour cent	Plomb en barre et en feuille,	-2½ pour cent	Engrais de toutes sortes.
Arloises,	-12½ pour cent	Fromages,	-20 pour cent	Plomb (ouvrages en plomb),	-12½ pour cent	Armes, vêtements, bétail, provisions et vivres de toutes espèces importés dans la province par tout commissaire ou commissaires, contracteur ou contracteurs ou principal ou autre officier de l'ordonnance de Sa Majesté pour l'usage de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ou pour l'usage des tribus sauvages qui habitent la province, pourvu que les droits payables autrement sur icelles doivent être défrayés ou supportés par le trésor du royaume-uni ou de cette province.
Arbres et arbustes,	LIBRES.	Fontes,	-12½ pour cent	Poterie,	-12½ pour cent	Chevaux et voitures de voyageurs, et chevaux, bestiaux et chariots et autres voitures employées à transporter des marchandises, avec les harnais et attelages nécessaires, tant qu'ils serviront <i>bona fide</i> à cet objet, excepté les chevaux, bestiaux, chariots, voitures et harnais de personnes qui colportent des effets et marchandises par la province pour les vendre en détail, et les chevaux, bestiaux, voitures et harnais de tout cirque ou troupe équestre; les chevaux, bestiaux, voitures et harnais de toute ménagerie auront entrée libre de droits.
Acajou,	-12½ pour cent	Faulx,	-12½ pour cent	Plumes,	-12½ pour cent	Les donations de vêtements spécialement importés pour l'usage des sociétés charitables de cette province ou pour être par elle distribués gratis.
Avoine,	-20 pour cent	Fruits de toutes sortes,	-30 pour cent	Poisson,	-12½ pour cent	Graines de toutes sortes, les instruments et outils d'agriculture, quand ils seront spécialement importés <i>bona fide</i> par quelque société incorporée ou établie pour l'encouragement de l'agriculture.
Acier et castille,	-20 pour cent	Fourrures,	-12½ pour cent	Peintures,	-12½ pour cent	Les articles suivants à l'usage ou en la possession de personnes venant en cette province pour s'y établir.
Anchois,	-12½ pour cent	Foin,	-12½ pour cent	Papier,	-12½ pour cent	Les vêtements à leur usage actuel, et effets mobiliers qui ne sont pas des marchandises; les chevaux et bestiaux; les outils des gens de métier.
Arrowroot,	-12½ pour cent	Ferronnerie,	-12½ pour cent	Pêches,	-30 pour cent	Les meubles de ménage qui ne sont point des marchandises, appartenant aux habitants de cette province qui sont sujets de Sa Majesté qui décèdent en pays étranger.
Articles pour teintures,	-2½ pour cent	Fer en barre,	-2½ pour cent	Poires,	-30 pour cent	Et les articles suivants importés directement des Etats-Unis ou de quelque province de l'Amérique Britannique du Nord de la provenance des dits Etats-Unis ou des dites provinces, ou produits ou manufactures dans les dits Etats-Unis, ou dans les dites provinces, savoir:—
Articles qui ne sont pas énumérés dans cette liste,	-12½ pour cent	Fer à lisses pour chemin,	-2½ pour cent	Pois,	-20 pour cent	animaux; bœuf; lard; biscuit; pain; beurre; pâte de coco; blé ou grains de toutes sortes; farine; poisson frais ou salé, séché ou mariné; huile de poisson; fourrures ou peaux de poisson ou animaux marins; gypse; cornes; viande; volailles; plants, arbrisseaux et arbres; patates et végétaux de toutes sortes; graines de toutes sortes; peaux; pelletteries, fourrures ou queues non apprêtées; bois, savoir: planches, madriers, douves, bois de construction et de chauffage.
BŒUF,	-20 pour cent	Fer à cerole de pas plus de 2 pouces en largeur,	-2½ pour cent	Poivre,	-30 pour cent	(Cette exemption en faveur des provinces, s'applique à leurs productions, seulement lorsqu'elles reçoivent les mêmes articles, libre de droits, de cette province.)
Bière,	-12½ pour cent	Fer pour chaudières,	-2½ pour cent	Parfumerie,	-12½ pour cent	
Biscuit,	-12½ pour cent	Fer brut,	-2½ pour cent	Pianos,	-12½ pour cent	
Bottes et souliers,	-12½ pour cent	Figues,	-30 pour cent	Piment,	-30 pour cent	
Balais,	-12½ pour cent	Fiches,	-2½ pour cent	Pipes,	-12½ pour cent	
Brosses,	-12½ pour cent	Fèves,	-20 pour cent	Patates,	-12½ pour cent	
Bulbes et racines,	LIBRES.	Ferblanc,	-12½ pour cent	Prunes,	-30 pour cent	
Bustes en plâtre, marbre, bronze ou albâtre,	LIBRES.	GINGEMBRE,	-30 pour cent	Plomb à tirer,	-12½ pour cent	
Brai,	-2½ pour cent	Genièvre 2s. par gallon, et	-25 pour cent	Poèles,	-12½ pour cent	
Billots à scier,	-2½ pour cent	Grappes,	-30 pour cent	QUINCAILLERIES,	-12½ pour cent	
Bardeaux,	-12½ pour cent	Graisse,	-2½ pour cent	RAISINS,	-30 pour cent	
Bijouterie,	-12½ pour cent	Guano,	LIBRE.	Raisin de corinthe,	-30 pour cent	
Bois pour teintures,	-2½ pour cent	Gypse,	LIBRE.	Résine,	-2½ pour cent	
Blé,	LIBRE.	Graines de toutes sortes,	-12½ pour cent	Riz,	-12½ pour cent	
CHAISES,	-12½ pour cent	Goudron,	-2½ pour cent	Rum 1s. 3d. par gallon et	-25 pour cent	
Chandelles,	-12½ pour cent	HARNAIS,	-12½ pour cent	SOUDE,	LIBRE.	
Cables,	-2½ pour cent	Homards,	-12½ pour cent	Savon,	-12½ pour cent	
Chocolat,	-12½ pour cent	Horloges,	-12½ pour cent	Sucre raffiné ou candi, 14s. par qt. et	-12½ pour cent	
Cidre,	-12½ pour cent	Houblon,	-20 pour cent	Sucre (autres sortes) 9s. par qt. et	-12½ pour cent	
Cannelle,	-30 pour cent	Huîtres,	-12½ pour cent	Sirops,	-12½ pour cent	
Chaînes de pas moins de 30 pieds en longueur et dont les anneaux auront cinq huitième de pouce d'épaisseur,	-2½ pour cent	Huile d'olive,	-2½ pour cent	Suif,	-2½ pour cent	
Clous de giroflés,	-30 pour cent	Huile de coco,	-12½ pour cent	Son,	-20 pour cent	
Charbon et coke,	-2½ pour cent	Huile (toutes autres sortes),	-12½ pour cent	Seaux,	-12½ pour cent	
Coco,	-12½ pour cent	IVOIRE,	-12½ pour cent	Seigle,	-20 pour cent	
Café vert, 4s. 8d. par quintal et	-12½ pour cent	Instruments de musique,	-12½ pour cent	Sel, 1d. par minot et	-12½ pour cent	
Café Roti ou moulu 14s. do	-12½ pour cent	Indigo,	-2½ pour cent	Sances,	-12½ pour cent	
Cordiaux, 3s. par gallon et	-25 pour cent	Jambon,	-20 pour cent	Soïries,	-12½ pour cent	
Coton brut,	LIBRE.	LAMPES,	-12½ pour cent	Sangues,	-12½ pour cent	
Coton manufacturé,	-12½ pour cent	Laine,	-2½ pour cent	TOILES,	-12½ pour cent	
Coutellerie,	-12½ pour cent	Livres imprimés,	-12½ pour cent	Toiles cirées,	-12½ pour cent	
Clous,	-12½ pour cent	Livres blancs,	-12½ pour cent	Tabac en poudre, 1d. par lb. et	-12½ pour cent	
Cuir,	-12½ pour cent	Livres immoraux,	-12½ pour cent	Tabac non manufacturé ¼d. par lb. et	-12½ pour cent	
Citrons,	-30 pour cent	Lard, premier choix,	-12½ pour cent	Thé, 1d. par lb. et	-12½ pour cent	
Cartes à jouer,	-12½ pour cent	Lard, autres qualités,	-20 pour cent	VERNIS,	-12½ pour cent	
Coings,	-30 pour cent	Liqueurs, 3s. par gallon et	-25 pour cent	Végétaux pour teintures,	-2½ pour cent	
Cables importés par les constructeurs de vaisseaux pour leur usage,	-2½ pour cent	Liqeurs, 3s. par gallon et	-25 pour cent	Végétaux (autres espèces),	-12½ pour cent	
Confitures,	-30 pour cent	Liège et Bouchons,	-12½ pour cent	Vermicelle,	-30 pour cent	
Colle forte,	-12½ pour cent	Lin, brut,	-2½ pour cent	Vinaigre,	-30 pour cent	
Crin et étoffe en crin,	-12½ pour cent	MUSCADES,	-30 pour cent	Vin de la valeur de £15 la pipe de 126 gallons, 1s. 6d. par gallon et	-25 pour cent	
Chapaux,	-12½ pour cent	Marinades,	-12½ pour cent	Vin en bouteille, 4s. par gallon et	-25 pour cent	
Cuir cru, vert ou non corroyé,	-2½ pour cent	Métal pour types,	-2½ pour cent	Volailles,	-12½ pour cent	
Ceaoutchouc,	-12½ pour cent	Minéral des différents métaux,	-2½ pour cent	Vitres,	-12½ pour cent	
Cire,	-12½ pour cent	Mastic,	-12½ pour cent	Verre de toutes sortes,	-12½ pour cent	
Chanvre brut,	-2½ pour cent	Marchandises non énumérées dans cette liste,	-12½ pour cent	WISKY, à preuve, 3d. par gallon et	-12½ pour cent	
DROGUES,	-12½ pour cent	Miel,	-12½ pour cent	ZINC.	-12½ pour cent	
Drogues pour les teintures	-2½ pour cent	Maïs, pour balais,	-2½ pour cent			
EPICES,	-30 pour cent	Macaroni,	-30 pour cent			
Ecorces,	-24 pour cent	Mécanismes,	-12½ pour cent			
Eau de vie 2s. par gallon et	-25 pour cent	Marbre, brut,	-2½ pour cent			
Esprit de thérbentine,	-12½ pour cent	Marbre, poli,	-12½ pour cent			
Eponges,	-12½ pour cent	Melasse, 3s. par quintal et	-12½ pour cent			
Empoi,	-12½ pour cent	Moutarde,	-12½ pour cent			
Etoupe brute,	-2½ pour cent	Meubles de ménages,	-12½ pour cent			
Encre,	-12½ pour cent	Malles et valises des voyageurs,	LIBRES.			
Ecaillés de poissons,	-12½ pour cent	NOIX,	-30 pour cent			
Etoffe en laine,	-12½ pour cent	ORANGES,	-30 pour cent			
		Oakum,	-2½ pour cent			
		Orge,	-20 pour cent			
		Oublies,	-12½ pour cent			

REMARQUES.

Les droits imposés par le présent Tarif sont en monnaie courante de la province, (24s. 4d. courant étant égal à 20s. sterling, et 5s. 1d. courant égal à une piastre) et levés d'après les poids et mesures anglais en usage le 6 juillet 1825.

Les droits sont payables en argent; mais les marchandises peuvent être entrées aux dépôts des Douanes, transportées du port d'entrée à aucun autre port de Douanes en cette province, et les droits en être payés, lorsqu'elles seront retirées pour la consommation. Elles peuvent être réexportées hors de la province sans payer les droits d'entrées.

Les marchandises doivent être retirées pendant les deux années qui suivent le jour de leur première entrée à aucun port de Douane.

PORTS DE DOUANES. — Les ports où les marchandises doivent être entrées sont: Amherstburg, Belleville, Brockville, Bytown pour les effets fournis au commerce de bois seulement, Chippewa, Cobourg, Colborne, Cornwall, Dalhousie, Dickenson's Landing, Dover, Goderich, Grafton, Hamilton, Hope, Kingston, Maitland, Montréal, Niagara, Picton, Prescott, Québec, Stanley, St.-Jean, Toronto et Withby, et tous les autres ports qu'il plaira au gouverneur en conseil de nommer par la suite.

Le présent Tarif ayant été basé sur le principe des droits *ad valorem*, les règlements suivants ont été établis afin d'empêcher les fraudes en diminuant la valeur des effets, savoir:

Un paquet dans chaque lot, ou un sur chaque dix lots, ou un plus grand nombre s'il est néces-

saire, sera ouvert et s'ils ne s'accordent pas avec la description dans la facture, ils pourront être confisqués.

Le collecteur a le pouvoir de prendre une quantité des marchandises au montant correspondant avec les droits à être prélevés sur telles marchandises, à l'exception d'un onzième; ou il peut prendre le tout, en en payant au propriétaire la valeur pour laquelle elles ont été entrées, en y ajoutant 10 pour cent et les frais d'importation.

Quand les marchandises sont évaluées par les officiers de Douanes et que la valeur réelle excède de 20 pour cent la valeur qu'on leur donnait à leur entrée au port de Douane, alors, les droits sur tles marchandises seront augmentés de moitié et collectés sur la valeur des marchandises d'après l'estimation.

Les personnes qui font la contrebande ou qui essaient de faire passer des marchandises avec une fausse facture sont passibles, (outre les punitions déjà établies) d'une amende de £50, ou à un emprisonnement de douze mois.

Les personnes qui emploient des agents pour transiger leurs affaires avec les Douanes, sont obligées de leur donner une procuration, afin qu'ils puissent être reconnus comme tels, auprès du département des Douanes.

Il y a plusieurs formalités à remplir, divers affidavits à donner, suivant le cas, pour pouvoir obtenir les effets enmagasinés, mais comme toutes les formules nécessaires ne pourraient être publiées sur un document comme celui-ci, nous nous en abstenons.

EXEMPTIONS.

Les articles suivants sont exempts de droit:

Alcalis, potasse, et perlasse et soude, préparations anatomiques, instruments et appareils de physique et chimie, livres imprimés (qui ne sont pas des ré-impressions étrangères d'ouvrages anglais soumis au droit de propriété littéraire), cartes géographiques, bustes, ouvrages en marbre, bronze, albâtre, ou plâtre de Paris; tableaux, dessins, gravures, croquis et lithographies; cabinets de monnaies, médailles ou pierres précieuses, et au-

PROHIBITIONS.

Les articles suivants sont prohibés:

LIVRES et DESSINS immoraux ou indécents. MONNAIE de faux aloi et contrefaite.

LE TABLE DES IMPOTS

Tableau sur les Importations en France, d'après l'Année 1893

PRODUIT	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Alcool
Tabac
Produits chimiques
Produits agricoles
Produits manufacturés
Produits minéraux
Produits textiles
Produits métallurgiques
Produits pharmaceutiques
Produits alimentaires
Produits de luxe
Produits divers

REMARQUES

Les données ci-dessus sont relatives à l'année 1893 et sont susceptibles de variations en raison de divers facteurs tels que les fluctuations des prix, les changements de réglementation, etc. Les importations de produits étrangers ont augmenté de manière significative par rapport à l'année précédente, ce qui est dû principalement à l'augmentation des importations de produits manufacturés et de produits chimiques.